

CAL
EA10
90T26

REF.

CANADA



TREATY SERIES **1990 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Films Co-production Agreement between the Government of CANADA and the Government of AUSTRALIA (with Annex)

Canberra, July 23, 1990

In force September 26, 1990

CULTURE

Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'AUSTRALIE (avec Annexe)

Canberra, le 23 juillet 1990

En vigueur le 26 septembre 1990



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Films Co-production Agreement between the Government of CANADA and the Government of AUSTRALIA (with Annex)

Canberra, July 23, 1990

In force September 26, 1990

93-259-3871

CULTURE

Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'AUSTRALIE (avec Annexe)

Canberra, le 23 juillet 1990

En vigueur le 26 septembre 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 5 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

The Government of Canada and the Government of Australia ("the Contracting Parties");

CONSIDERING that the film industries of their two countries will benefit from closer mutual co-operation in the production of films; and

CONSIDERING that films capable of enhancing the prestige of the film industries and of the two countries should benefit from the provisions of this Agreement;

HAVE agreed as follows:-

ARTICLE 1

For the purposes of this Agreement:

(1) (a) a "co-production film" shall be:

- i) a film made by one or more Australian producers ("the Australian co-producer") in conjunction with one or more Canadian producers ("the Canadian co-producer"); or
- ii) a film made by an Australian co-producer and a Canadian co-producer in conjunction with a producer of another country with which Australia or Canada has signed a co-production Treaty ("third co-producer");

and in either case the film shall be made in accordance with the terms of an approval as a Co-production Film given by the competent authorities jointly;

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie ("les parties contractantes"),

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient bénéficier des dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent accord:

- (1) (a) une "coproduction" est
- i) un film réalisé par un ou plusieurs producteurs australiens (ci-après appelés le "coproducteur australien") en collaboration avec un ou plusieurs producteurs canadiens (ci-après appelés "le coproducteur canadien") ou
 - ii) un film réalisé par un coproducteur australien et un producteur d'un autre pays avec lequel l'Australie ou le Canada a signé un Traité de coproduction (ci-après appelé le "troisième coproducteur") et,

dans les deux cas, le film doit être réalisé conformément aux dispositions d'un agrément à titre de coproduction canado-australienne qui lui sera donné par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes agissant conjointement;

- (b) "film" means any sequence of visual images, irrespective of length or format, including animation and documentaries, produced either on film, video tape or videodisc, for distribution in theatres, on television, video-cassette, videodisc or any other form of distribution.
- (2) "nationals" means:
- (a) in relation to Australia, Australian citizens;
 - (b) in relation to Canada, Canadian citizens.
- (3) "residents" means:
- (a) in relation to Australia, persons who are not Australian citizens but are permanent residents;
 - (b) in relation to Canada, permanent residents of Canada.
- (4) "competent authorities" means the authorities respectively designated as such by the Government of Australia and the Government of Canada.

ARTICLE 2

A co-production film shall be entitled to the full enjoyment of all the benefits which are or may be accorded in Australia and Canada respectively to national films subject to the laws in force from time to time in that country.

(b) "film " veut dire tout montage d'images visuelles de toute longueur et de tout format incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution,

(2) Par "nationaux", on entend:

(a) en ce qui concerne l'Australie, les citoyens australiens;

(b) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens.

(3) Par "résidents", on entend:

(a) en ce qui concerne l'Australie, les personnes qui ne sont pas des citoyens australiens mais qui sont des résidents permanents de l'Australie.

(b) en ce qui concerne le Canada, les résidents permanents du Canada.

(4) Par "autorités compétentes", on entend les autorités désignées respectivement par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada.

ARTICLE 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou qui pourraient être accordés aux films nationaux en Australie et au Canada respectivement, sous réserve des lois qui sont en vigueur de temps en temps dans le pays en cause.

ARTICLE 3

In approving films under this Agreement, the competent authorities, acting jointly, shall apply the rules set out in the Annex, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 4

Each of the Contracting Parties shall provide, in accordance with national legislation, temporary admission, free of import duties and taxes, of cinematographic equipment for the making of co-production films.

ARTICLE 5

Each of the Contracting Parties shall permit the nationals and residents of the other country and citizens of the country of the third co-producer to enter and remain in Australia or Canada as the case may be, for the purpose of making or exploiting a co-production film, subject to the requirement that they comply with the laws and regulations relating to entry and residence.

ARTICLE 3

Au moment d'approuver les projets de coproduction aux fins du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des parties contractantes agissant conjointement doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes permet, conformément à leurs législations nationales, l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

ARTICLE 5

Chacune des parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre partie contractante, et aux citoyens du pays du troisième coproducteur, d'entrer et de résider en Australie ou au Canada, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et des règlements, concernant l'entrée et la résidence.

ARTICLE 6

There shall be a Mixed Commission equally composed of representatives of the Contracting Parties to supervise and review the working of this Agreement and to make any proposals considered necessary for any modification of this Agreement. Its meetings shall be held alternately in Australia and in Canada. The Commission shall meet eighteen months after the date of signing this Agreement, and thereafter within six months of a request to meet being made by either Contracting Party.

ARTICLE 7

Each of the Contracting Parties shall notify the other of the completion of any procedure required by its laws for giving effect to this Agreement, which shall enter into force from the date of receipt of the later of these notifications.

ARTICLE 8

This Agreement shall remain in force initially for a period of three years from the date of its entry into force. Either Contracting Party wishing to terminate it shall give written notice to terminate to the other six months before the end of that period and the Agreement shall then terminate at the end of the three years. If no such notice is given the Agreement shall automatically remain in force for successive periods each of three years, unless written notice to terminate is given by either Contracting Party at least six months before the end of any period of three years, in which case it shall terminate at the end of that period.

ARTICLE 6

Une Commission mixte est créée. Elle est composée de représentants des parties contractantes. Elle est chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux parties contractantes des propositions en vue de sa modification. Les réunions se tiennent alternativement en Australie et au Canada. La Commission se réunit dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent Accord, et par la suite dans un délai de six mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 7

Chacune des parties contractantes avise l'autre partie de l'exécution des procédures requises par ses lois pour la mise en application du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier avis reçu.

ARTICLE 8

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute partie contractante qui désire mettre fin audit Accord doit signifier un avis à l'autre par écrit six mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. Si un tel avis écrit n'est pas remis, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans chacune, à moins qu'un avis par écrit n'ait été donné par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins six mois avant la fin d'une quelconque des périodes de trois ans, auquel cas il se termine à la fin de ladite période.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

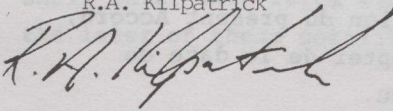
Done at **CANBERRA** in duplicate in English and French, each version being equally authentic this

TWENTY-THIRD day of **JULY** 1990.

For the Government of

Canada:

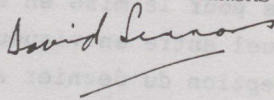
R.A. Kilpatrick



For the Government of

Australia

David William Simmons



En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

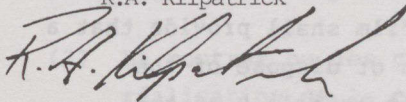
Fait en deux exemplaires à **CANBERRA**, ce

VINGT-TROISIÈME jour de **JUILLET** 1990 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA:

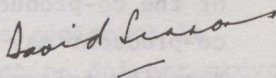
R.A. Kilpatrick



POUR LE GOUVERNEMENT

DE L'AUSTRALIE:

David William Simmons



ANNEX

- (1) The competent authorities shall consult to enable them to ensure that a project conforms with the provisions of this Agreement. Each competent authority, in deciding whether to grant or refuse an application, shall apply its own policies and guidelines. When approving a project for a co-production film, each may stipulate conditions of approval framed in order to achieve the general aims and objects of the Agreement. In the event of a disagreement between the competent authorities about the giving of such an approval or the inclusion of such a condition the project concerned shall not be approved under this Agreement.
- (2) The contract or contracts governing the making of the co-production film shall provide that a co-producer may assign or dispose of the benefits referred to in Article 2 of the Agreement only to an individual who is a national or resident of that co-producer's country or to a company or partnership which is resident in that country.
- (3) The competent authorities shall satisfy themselves that conditions of work in the making of co-production films under this Agreement in each of the countries of the participating co-producers are in broad terms comparable. In the event that location shooting of the film takes place in a country other than that of a co-producer, conditions shall be, in broad terms, no less favourable.

ANNEXE

- (1) Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes, au moment de décider d'accepter ou de rejeter une demande, doivent appliquer leurs propres politiques et lignes directrices. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, chacune d'entre elles peut énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord. En cas de désaccord entre les autorités compétentes concernant un agrément ou l'introduction d'une condition, le projet en question ne sera pas approuvé en vertu du présent accord.
- (2) Le contrat ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que les avantages mentionnés à l'Article 2 du présent accord peuvent être cédés, en toute ou en partie, par un coproducteur qu'à une personne qui est un national ou un résident du pays du coproducteur ou à une compagnie ou une association qui sont des résidents de ce pays.
- (3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail durant l'exécution des films de coproductions régis par cet Accord dans chacun des pays des coproducteurs seront, en termes généraux, comparables. Dans le cas où le tournage du film sera effectué dans un pays autre que celui du coproducteur, les conditions seront, en termes généraux, pas moins défavorables.

- (4) (a) The Australian co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled if that producer were the only producer, in order for the production to be eligible as an Australian film.
- (b) The Canadian co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled if that producer were the only producer, in order for the production to be eligible as a Canadian film.
- (c) Any third co-producer shall fulfil all the conditions relating to status which would be required to be fulfilled to produce a film under the terms of the co-production treaty in force between that co-producer's country and either Australia or Canada.
- (d) None of the co-producers shall be linked by common management, ownership or control, save to the extent that it is inherent in the making of the co-production film itself.
- (5) Co-production films shall be made and processed in their entirety up to the creation of the answer print in Australia and/or Canada and/or where there is a third co-producer, in that co-producer's country (and dubbing may be carried out in Australia and/or in Canada and/or, where there is a third co-producer, in that co-producer's country). The majority of this work shall normally be carried out in the country of the co-producer which has the major financial participation. The competent authorities shall have the power to approve location filming in a country other than the countries of the participating co-producers.

- (4) (a) Le coproducteur australien doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film australien.
- (b) Le coproducteur canadien doit remplir toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur afin que sa production remplisse les conditions requises pour être considérée comme film canadien.
- (c) Tout troisième producteur doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer pour réaliser un film aux termes du traité de coproduction en vigueur entre son pays et l'Australie ou le Canada.
- (d) Aucun des coproducteurs ne relève de la même direction ou administration, ni des mêmes intérêts, qu'un autre coproducteur, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.
- (5) Les films de coproduction sont produits et développés dans leur intégralité jusqu'au point de post synchronisation en Australie et (ou) au Canada et (ou), lorsque il y a un troisième coproducteur, dans son pays (le doublage pourra être exécuté en Australie et (ou) au Canada et (ou) lorsqu'il y a un troisième coproducteur, dans son pays). La majeure partie des travaux doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs.

- (6) Individuals participating in the making of co-production films shall be nationals or residents of Australia, Canada, or, where there is a third co-producer, citizens of that co-producer's country. In exceptional circumstances, where script or financing dictates but subject always to the approval of the competent authorities, internationally recognised performers from other countries may be engaged. The engagement of such performers shall be restricted and, as a general rule, performers from the participating co-production countries shall be engaged in the production.

Where the competent authorities have approved location filming in a country other than that of the participating co-producers, citizens of that country may be employed as crowd artists, in small roles, or as additional employees whose services are necessary for the location work to be undertaken.

- (7) The performing, technical and craft contribution of each co-producer to a co-production film shall be in reasonable proportion to each of the co-producer's financial participation.
- (8) In any event, each co-producer shall have a financial and creative contribution of not less than thirty per cent (30%) of the total financial and creative contribution for the co-production film.

- (6) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents de l'Australie, du Canada ou, lorsqu'il y a un troisième coproducteur, des citoyens de son pays. Toutefois, des interprètes de réputation internationale provenant d'autres pays peuvent, à titre exceptionnel et si le scénario ou le financement l'exige, participer à une coproduction, mais cette participation doit être approuvée par les autorités compétentes. L'engagement de ces artistes d'une autre nationalité doit être limité et, en règle générale, des interprètes des pays participant à la coproduction doivent être engagés de préférence pour le tournage.

Dans les cas où les autorités compétentes ont approuvé le tournage en décors naturels dans un pays autre que ceux des coproducteurs participants, les citoyens de ce pays peuvent être employés comme figurants dans les scènes de foule, dans de petits rôles ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.

- (7) Les contributions de chaque coproducteur en interprètes, techniciens et hommes de métier doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective.
- (8) Dans tous les cas, la participation de chaque coproducteur sur le plan financier et celui de la création ne doit pas être inférieure à trente pourcent du total des coûts et de l'apport créateur de la coproduction.

- (9) Any music specially composed for a co-production film shall, subject to any departure from this rule which is approved by the competent authorities, be composed by nationals or residents of Australia or Canada, or, where there is a third co-producer, by citizens of that co-producer's country.
- (10) At least ninety per cent (90%) of the footage included in a co-production film shall, subject to any departure from this rule which is approved by the competent authorities, be specially shot for that film.
- (11) The contracts between the co-producers shall:
- (a) provide that a sufficient number of copies of the final protection and reproduction material used in the production be made for all the co-producers. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers;
 - (b) set out the financial liability of each co-producer for costs incurred:
 - (i) in preparing a project which is refused conditional approval as a co-production film by the competent authorities;

- (9) La musique spécialement composée pour une coproduction visée par l'Accord doit être l'oeuvre de nationaux ou de résidents de l'Australie ou du Canada, ou lorsqu'il y a un troisième coproducteur, de citoyens de ce pays. Toute dérogation à cette règle doit être approuvée par les autorités compétentes.
- (10) Au moins quatre-vingt-dix pour cent des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour cette coproduction. Toute dérogation à cette règle doit avoir été approuvée par les autorités compétentes.
- (11) Les contrats entre les coproducteurs doivent:
- (a) stipuler qu'un nombre suffisant de copies du matériel et de reproduction utilise dans la production soit fait, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
 - (b) établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de:
 - i) la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;

- (ii) in making a film which has been given such conditional approval and fails to comply with the conditions of such approval; or
 - (iii) in making an approved co-production film, permission for whose public exhibition is withheld in any of the countries of the co-producers;
- (c) set out the arrangements regarding the division between the co-producers of the receipts from the exploitation of the film, including those from export markets;
 - (d) specify the dates by which their respective contributions to the production of that film shall have been completed;
 - (e) provide for the sharing of the copyright.
- (12) Each co-production film shall include either a separate credit title indicating that the film is either an "Australian-Canadian co-production", or a "Canadian-Australian co-production", or where relevant, a credit which reflects the participation of Canada, Australia and the country of the third co-producer.
- (13) A film made in accordance with an approval by the competent authorities under this Agreement but completed after the termination of this Agreement shall be treated as a co-production film and its co-producers shall accordingly be entitled to all the benefits of this Agreement.

- ii) la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
 - iii) la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays des coproducteurs;
- c) établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;
- (d) préciser les dates auxquelles ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film;
- (e) indiquer les modalités de partage du droit d'auteur.
- (12) Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction "Australie-Canada", soit d'une coproduction "Canada-Australie" ou, le cas échéant, une mention reflétant la participation du Canada, de l'Australie et du pays du troisième coproducteur.
- (13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvés par les autorités compétentes en vertu de l'Accord, mais terminés après l'expiration de l'Accord, seront traités comme des coproductions et leurs coproducteurs auront donc droit à tous les avantages conférés par l'Accord.

- 14) Over each period of three years commencing on the date that this Agreement enters into force, an overriding aim of the Agreement, monitored by the Mixed Commission and the competent authorities, shall be to ensure that an overall balance is achieved as regards:
- (a) the contributions of each country to the production costs of all films;
 - (b) the usage of studios and laboratories;
 - (c) the employment of all creative, craft and technical personnel, measured on a straight head count basis; and
 - (d) the participation in each of the major creative craft and technical categories and in particular, that of the writer, director and lead cast.
- (15) Either competent authority may withhold approval of a project as a co-production film on the basis that the overriding aim of overall balance referred to in paragraph (14) would be prejudiced by such an approval.
- (16) The approval of a project for a co-production film by the competent authorities shall not bind the relevant authorities in either country to permit the public exhibition of the resulting film.
- (17) The provisions of this Annex may from time to time be amended by the mutual consent in writing of the competent authorities, after consultation with the Mixed Commission, provided that those amendments do not conflict with Articles 1 to 8 inclusive of the Agreement.

- (14) Au cours de chaque période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un des buts primordiaux de l'Accord, contrôlé par la Commission mixte et les autorités compétentes, doit être de s'assurer qu'un équilibre d'ensemble est établi sur les points suivants:
- (a) les contributions respectives de chaque pays aux coûts de production de tous les films;
 - (b) l'utilisation des studios et des laboratoires;
 - (c) l'emploi de tous les créateurs et interprètes, hommes de métier et techniciens, établi selon le strict dénombrement des effectifs;
 - (d) la participation dans chacune des grandes catégories de métiers de création et de techniciens et en particulier celle de scénariste, de réalisateur et de chef de la distribution.
- (15) Les autorités compétentes dans l'un ou l'autre pays peuvent refuser d'approuver un projet de coproduction en invoquant le fait qu'une telle approbation pourrait porter préjudice au but primordial d'équilibre d'ensemble mentionné au paragraphe 14.
- (16) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.

- (17) Les dispositions de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion si les autorités compétentes donnent leur consentement mutuel par écrit, après consultation de la Commission mixte, à condition que ces modifications n'aillent pas à l'encontre des articles 1 à 8 inclus de l'Accord.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/26
ISBN 0-660-56411-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/26
ISBN 0-660-56411-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020835 6

